

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les règles du GATT sur le règlement des différends ont été renforcées et leur fonctionnement a été rationalisé par la création d'un mécanisme intégré de règlement des différends. Le processus sera accéléré, un délai strict étant fixé pour l'aboutissement des procédures entamées. D'autres améliorations apportées aux règles diminueront la capacité de tout signataire de bloquer à lui seul l'adoption d'un rapport d'un groupe spécial ou d'un organe d'appel. Les pays signataires s'engagent également à s'abstenir d'appliquer unilatéralement des mesures de rétorsion.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Les résultats de l'Uruguay Round comprennent notamment un accord portant établissement de l'OMC, un organisme international qui remplacera le Secrétariat du GATT et sera chargé de superviser et de coordonner les accords originaux du GATT et tous les accords conclus dans le cadre du Round. L'OMC sera supervisée par une Conférence ministérielle se réunissant au moins tous les deux ans.

Un Conseil général sera établi pour superviser le fonctionnement de l'Accord général. Il comprendra un Organe de règlement des différends et un Mécanisme d'examen des politiques commerciales. L'OMC coordonnera également le fonctionnement du Conseil des marchandises, du Conseil des services et du Conseil de la propriété intellectuelle.

L'accord présente également des propositions visant à accroître la contribution du GATT à l'amélioration de la cohérence des politiques économiques à l'échelle mondiale. Cela suppose la coopération avec des organisations internationales monétaires et financières, particulièrement la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

ENVIRONNEMENT

Tous les pays participant à l'Uruguay Round reconnaissent l'importance croissante que l'environnement revêt du point de vue du commerce mondial. Les nouveaux accords favorisent une meilleure utilisation des ressources, la diminution des incitations accordées aux agriculteurs pour qu'ils fassent une utilisation abusive de leurs terres ainsi que la poursuite d'objectifs environnementaux au moyen de programmes n'ayant pas pour effet de fausser les échanges.